

RÈGLEMENT DE  
ZONAGE  
DE LA MUNICIPALITE DE  
SAINT-VALLIER

Adopté par règlement no 20-95

Copie certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NO 20-95

---

RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Vallier juge opportun d'adopter un règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

le Conseil de la municipalité de Saint-Vallier adopte ce règlement de zonage et décrétant ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	11
<b>SECTION I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	11
1. Titre du règlement	11
2. Règlements abrogés	11
3. Territoire assujéti	11
4. Personnes touchées	11
5. Entrée en vigueur	11
6. Validité	11
7. Annexe	11
<b>SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	12
8. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	12
9. Interprétation du texte et des mots	12
10. Interprétation des tableaux et croquis	12
11. Unité de mesure	12
12. Terminologie	12
<b>CHAPITRE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES</b>	29
<b>SECTION I: RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS</b>	29
13. Division du territoire en zones et plan de zonage	29
14. Secteurs de votation	30
15. Interprétation des limites de zones	30
<b>SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	30
16. Usage principal	30
17. Classification des usages	30
<b>SECTION III: SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONES ET NORMES D'IMPLANTATION</b>	40
18. Interprétation des usages autorisés	40
19. Usages autorisés dans toutes les zones	40
20. Usages autorisés par zones	40
21. Marges de recul et hauteur des bâtiments par zones	44

## **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES** ..... 46

### **SECTION I: NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** ..... 46

22.	Dimensions des marges de recul .....	46
23.	Dimensions de marges adjacentes à certains usages .....	46
24.	Dimensions des marges pour les emplacements donnant sur plus d'une rue .....	46
25.	Marge de recul avant dans les secteurs existants .....	46
26.	Triangle de visibilité .....	46
27.	Marges sur les emplacements dérogatoires protégés par des droits acquis .....	47
28.	Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée .....	47
29.	Accès obligatoire .....	47
30.	Hauteur des bâtiments .....	47
31.	Superficie minimale des bâtiments .....	47
32.	Largeur et profondeur minimales des bâtiments .....	47

### **SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS** ..... 48

33.	Usages autorisés dans la cour avant .....	48
34.	Usages autorisés dans les cours latérales .....	48
35.	Usages autorisés dans la cour arrière .....	48

### **SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES** ..... 49

36.	Règles générales .....	49
37.	Usage complémentaire à une habitation .....	49

### **BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES** ..... 50

38.	Superficie des bâtiments et annexes complémentaires .....	50
39.	Hauteur maximale des bâtiments complémentaires .....	50
40.	Normes d'implantation des bâtiments complémentaires .....	50
41.	Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation .....	50
42.	Élevage .....	50
43.	Garage mitoyen .....	50
44.	Garage temporaire .....	51
45.	Modifications dans l'usage d'un bâtiment attenant .....	51
46.	Usages complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public .....	51
47.	Normes d'implantation des bâtiments complémentaires à un bâtiment de service, commercial, industriel ou public .....	51

### **PISCINES** ..... 51

48.	Certificat d'autorisation .....	51
49.	Normes d'implantation .....	51
50.	Clôture obligatoire .....	52

<b>SERRES PRIVÉES</b> .....	52
51. Nombre .....	52
52. Implantation, superficie et hauteur .....	52
<b>ANTENNES</b> .....	52
53. Champ d'application .....	52
54. Certificat d'autorisation .....	52
55. Normes d'implantation .....	52
56. Ancrage .....	53
<b>AIRES D'ENTREPOSAGE</b> .....	53
57. Règle générale .....	53
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT</b> .....	53
58. Cases de stationnement obligatoires .....	53
59. Localisation des accès .....	53
60. Nombre de cases requises .....	53
61. Stationnement pour handicapés .....	54
62. Normes d'implantation .....	54
63. Dimensions des cases de stationnement et des allées .....	55
64. Aménagement et tenue des aires de stationnement .....	55
65. Stationnement commun .....	55
66. Normes de stationnement des véhicules commerciaux et industriels spécifiques aux zones d'habitation et aux usages d'habitation situés en zone mixte .....	56
67. Remisage de véhicules non commerciaux .....	56
<b>CLÔTURES, HAIES, MURETS</b> .....	56
68. Clôtures et murets interdits .....	56
69. Aménagement de muret(s) .....	56
70. Entretien des clôtures .....	57
71. Clôture et sécurité publique .....	57
72. Normes d'implantation .....	57
<b>ENSEIGNES</b> .....	58
73. Certificat d'autorisation obligatoire .....	58
74. Enseignes prohibées .....	59
75. Localisation des enseignes .....	59
76. Nombre d'enseignes .....	59
77. Superficie des enseignes .....	59
78. Hauteur des enseignes .....	60
79. Enseignes prohibées dans les zones d'habitation .....	60
80. Entretien des enseignes .....	60
81. Enseignes mobiles .....	60

<b>SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES</b>	61
82. Constructions et usages temporaires	61
83. Abri d'hiver	62
84. Cafés-terrasses	62
<b>SECTION V: DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNI-MODULAIRES</b>	63
85. Orientation des maisons mobiles et des maisons uni-modulaires	63
86. Ceinture de vide technique	63
87. Appui	63
88. Ancrage	63
89. Bâtiment complémentaire	63
<b>SECTION VI: DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES</b>	64
<b>USAGES DOMESTIQUES</b>	64
90. Les usages domestiques	64
<b>SECTION VII: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DÉFINIE PAR LES ZONES SUIVANTES: Ab-5, Hb-5, Hc-1, Hc-2, Hc-3, Hc-4, Hc-5, Hc-6, Hc-7, Mb-1, Mb-2, Mb-6, P-2, P-3 et P-4.</b>	64
91. Règle générale	64
92. Superficie minimale et maximale de tout nouveau bâtiment principal	64
93. Hauteur du bâtiment	64
94. Forme du toit	65
95. Revêtement du toit et des murs	65
96. Intégration au paysage urbain	65
<b>CHAPITRE 4: DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL</b>	67
<b>SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION</b>	67
97. Champ d'application	67
98. Nouvelles constructions	67
99. Nouvelle voie de communication routière	68
100. Travaux de remblayage	68
101. Réseau d'aqueduc et d'égout	68
102. Interprétation de la responsabilité	68
<b>SECTION II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN</b>	68
103. Champ d'application	68

<b>ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ</b> .....	68
104. Construction .....	68
105. Travaux .....	68
106. Végétation .....	69
107. Installation septique .....	69
108. Bâtiment détruit .....	69
 <b>ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN</b> .....	69
109. Construction .....	69
110. Travaux .....	69
111. Végétation .....	69
112. Installation septique .....	69
113. Reconstructions et rénovations .....	70
 <b>ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE</b> .....	70
114. Construction .....	70
115. Végétation .....	70
116. Reconstructions et rénovations .....	70
117. Études exigées .....	70
 <b>SECTION III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIÈRES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES</b>	70
118. Certificat d'autorisation .....	70
119. Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....	70
120. Interdiction .....	71
 <b>SECTION IV: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE</b>	71
 <b>SOUS-SECTION 1: NORMES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE</b> .....	71
121. Les lacs et cours d'eau assujettis .....	71
122. Définitions .....	71
123. Normes minimales recommandées .....	72
124. La rive .....	72
125. Le littoral .....	73
126. Cas d'exception .....	73
 <b>SOUS-SECTION II: NORMES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE</b> .....	73
127. Les grands objectifs .....	73
128. Lacs et cours d'eau visés .....	73
129. Normes minimales recommandées .....	74
130. Mise en oeuvre .....	75

SOUS-SECTION III:	NORMES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE SITUÉ DANS LA ZONE AGRICOLE .....	76
131.	Définition du milieu agricole .....	76
132.	Les grands objectifs .....	76
133.	Les cours d'eau visés .....	76
134.	La rive .....	77
135.	Normes minimales recommandées .....	77
136.	Autres mesures de protection .....	78
<b>SECTION V:</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CONSERVATION .....</b>	<b>79</b>
137.	Travaux interdits .....	79
138.	Remblayage et déblayage .....	79
<b>SECTION VI:</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS .....</b>	<b>80</b>
139.	Champ d'application .....	80
SOUS-SECTION I:	ARBRES .....	80
140.	Interdiction .....	80
141.	Espèces d'arbres prohibés .....	80
142.	Espèces d'arbres suggérés .....	80
SOUS-SECTION II:	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	81
143.	Définition d'un espace vert paysager .....	81
144.	Aménagement et entretien de la cour avant .....	81
145.	Normes relatives aux habitations multi-familiales .....	81
146.	Normes relatives aux zones commerciales .....	82
147.	Normes relatives aux habitations uni-familiales .....	82
148.	Aménagements floraux .....	82
149.	Délais d'aménagement .....	82
<b>SECTION VII:</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE .....</b>	<b>82</b>
150.	Règle générale .....	82
151.	Implantation de bâtiments agricoles .....	82
152.	Superficie maximale des bâtiments .....	83
<b>CHAPITRE V: LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES</b>		<b>85</b>
153.	Constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis	85
154.	Abandon d'un usage dérogatoire .....	85
155.	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire .....	85

156.	Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment .....	85
157.	Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire .....	85
158.	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire .....	86
159.	Retour à un usage dérogatoire .....	86
160.	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire .....	86
161.	Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire .....	86
162.	Extension d'un usage dérogatoire d'un terrain .....	86
163.	Entrée en vigueur .....	88

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement  
Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage".
2. Règlements abrogés  
Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit toutes les dispositions du règlement municipal numéro 89-95 de Saint-Vallier village et du règlement numéro 89-121 de Saint-Vallier paroisse de, toutes relatives au règlement de zonage et ses amendements, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires régissant le zonage.
3. Territoire assujéti  
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Vallier.
4. Personnes touchées  
Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.
5. Entrée en vigueur  
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
6. Validité  
Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
7. Annexe  
Les annexes cartographiques 1, 2 et 3, le plan de zonage de la municipalité de Saint-Vallier au 1:2 500 et celui au 1:20 000, la carte des cours d'eau inter-municipaux, les 2 cartes des contraintes majeures et l'annexe 4: normes d'immunisation font partie intégrante du présent règlement.

## SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 8. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

### 9. Interprétation du texte et des mots

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) l'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- d) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Vallier;
- e) le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

### 10. Interprétation des tableaux et croquis

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

### 11. Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique. Les mesures anglaises sont approximatives.

### 12. Terminologie

Les termes, mots ou expressions employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est établi au présent article.

- Abri d'autos (carport):

Espace recouvert par un toit, attenant à un bâtiment principal et dont au moins cinquante pour-cent (50 %) du périmètre, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, est ouvert et non obstrué.

- Annexe:

Construction faisant corps avec le bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire, à l'exclusion d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

- Antenne:

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellites.

- Appartement:

Voir logement.

- Auberge:

Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage, pouvant être pourvu d'une salle à manger publique, d'un café ou d'un restaurant. Cet établissement ne comporte pas de salle de spectacle, de danse ou de réception. Cette définition comprend les motels.

- Bâtiment:

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage.

- Bâtiment complémentaire:

Bâtiment situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci.

- Bâtiment dérogatoire:

Bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou du règlement de construction.

- Bâtiment principal:

Bâtiment servant à l'usage principal qui est fait sur l'emplacement où il est érigé.

- Bâtiment temporaire:

Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

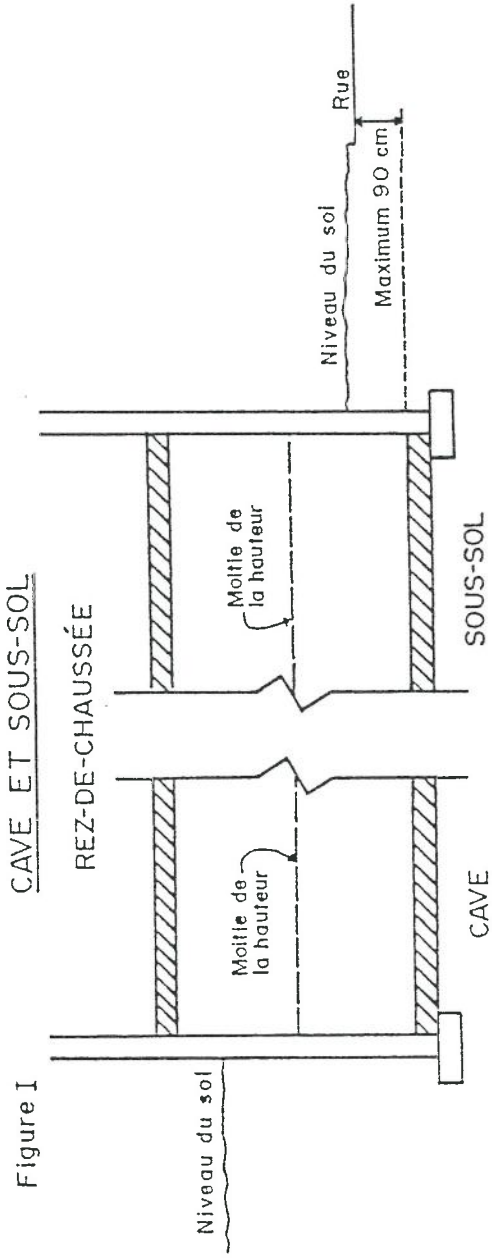
- Cabanon:

Bâtiment complémentaire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et ne pouvant pas être déplacé facilement.

Cave:

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

Au sens du présent règlement, une cave ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.



Conseil:

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Vallier.

Construction:

Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol.

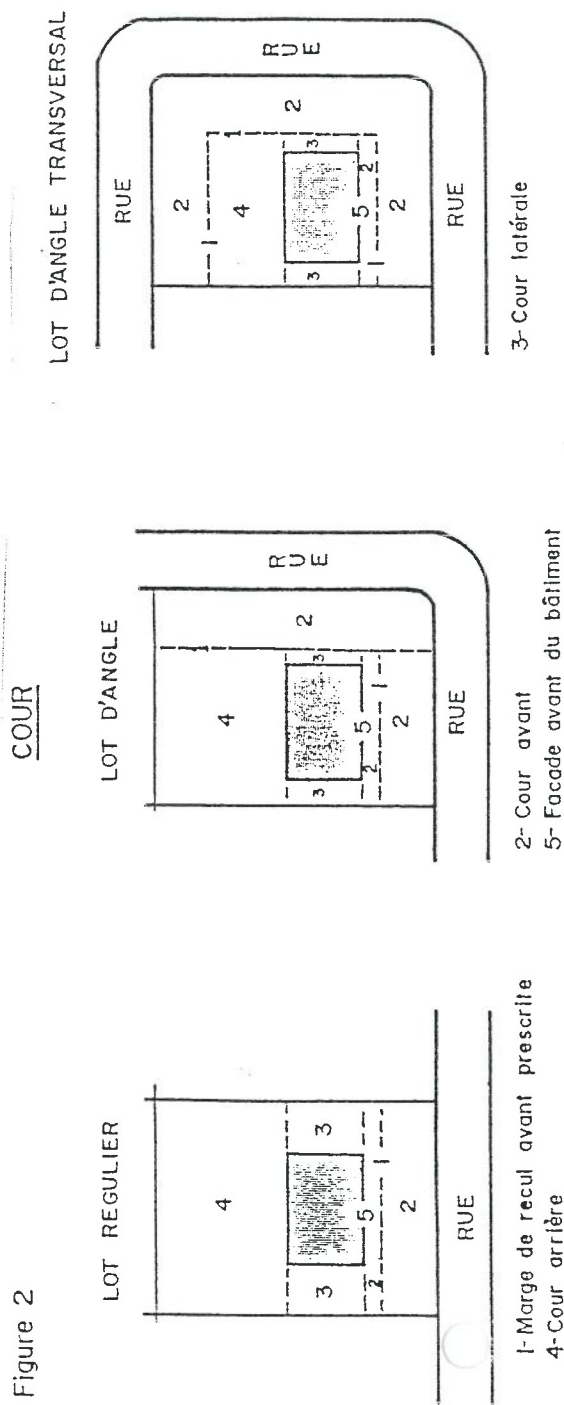
Construction hors toit:

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment.

Cour:

Espace non construit et à ciel ouvert sur le même emplacement que le bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux limites du dit emplacement.

Figure 2



Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne de l'emplacement arrière et l'axe du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour arrière est amputée, du côté de la rue, de la marge de recul avant. (Voir fig. 2)

Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne d'emprise de la rue ou la ligne avant de l'emplacement et la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, l'emplacement comporte deux (2) ou même trois (3) cours avant (emplacement d'angle transversal), sauf que la cour avant est limitée à la marge de recul avant pour les murs du bâtiment qui ne sont pas la façade avant. (Voir fig. 2)

Cour latérale:

Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour latérale du côté de la rue est amputée de la marge de recul avant. (Voir fig. 2)

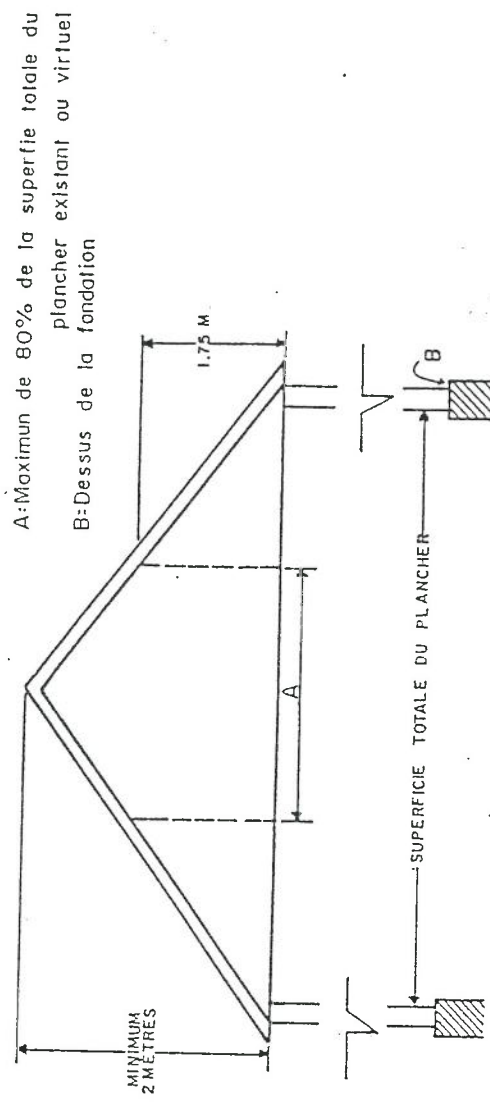
Demi-étage:

Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 mètre (5,74 pieds).

Dépanneur:

Établissement commercial ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

Figure 3

DEMI-ÉTAGEDrainage:

Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusement et/ou le redressement d'un cours d'eau.

- Droit de passage:  
Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée au Bureau d'enregistrement.
- Emprise d'une rue:  
Espace qui est propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des emplacements bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise la plate-forme de la route (qui comprend les accotements, le trottoir et le pavage), la bordure du chemin, les fossés, etc.
- Emplacement:  
Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, servant ou pouvant servir à un usage principal. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)
- Emplacement d'angle (de coin):  
Emplacement situé à l'intersection de deux (2) voies publiques, lesquelles forment à leur point de rencontre un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)
- Emplacement desservi:  
Signifie que l'emplacement est desservi par un réseau, public ou privé, d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Emplacement partiellement desservi:  
Signifie que l'emplacement est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.
- Emplacement non desservi:  
Signifie qu'il y a absence d'infrastructure, publique ou privée, d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure de l'emplacement.  
Un emplacement desservi par un réseau d'égout pluvial exclusivement est réputé non desservi.
- Emplacement intérieur:  
Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle ou qu'un emplacement transversal. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)

- Emplacement (largeur de l'):

Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la rue.

Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur est également celle mesurée entre les lignes latérales, à la ligne naturelle des hautes eaux.

- Emplacement (profondeur de l'):

Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

- Emplacement transversal:

Emplacement, autre qu'un emplacement d'angle, ayant front sur deux (2) rues. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)

- Enseigne:

Le terme "enseigne" désigne tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

- Enseigne (superficie):

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement.

- Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

- Enseigne directionnelle:

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

- Enseigne clignotante:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

- Enseigne (hauteur):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne peut être mesurée à partir du niveau de ladite rue.

- Enseigne illuminée par réflexion:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

- Enseigne lumineuse:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

- Enseigne mobile:

Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

- Enseigne publicitaire (panneau-réclame):

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

- Enseigne sur poteau:

Enseigne soutenue par un ou plusieurs montants.

- Étage:

Espace d'un bâtiment compris entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

- Fondation:

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

- Frontage:

Longueur de la ligne avant d'un emplacement. Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

- Garage privé:

Espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

- Garage temporaire:

Abri temporaire pour véhicule automobile, confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible ou constituée de panneaux mobiles.

- Gîte du passant:

Établissement commercial d'hébergement pour une clientèle de passage, dont le nombre de chambres mis en location n'excède pas 4. Cette définition comprend l'hébergement à la ferme.

- Habitation:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements où sont prévues des pièces pour dormir.

- Habitation bi-familiale:

Habitation comprenant deux (2) logements superposés. (Voir fig. 5)

- Habitation tri-familiale:

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposés. (Voir fig. 5)

- Habitations jumelées:  
Deux (2) habitations reliées entre elles par un mur latéral mitoyen, l'ensemble étant réputé ne former qu'un seul bâtiment.
- Habitation multi-familiale:  
Habitation comprenant quatre (4) logements ou plus. (Voir fig. 5)
- Habitation uni-familiale:  
Habitation comprenant un (1) seul logement. (Voir fig. 5)
- Habitations en rangée:  
Habitations reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, l'ensemble étant réputé ne former qu'un seul bâtiment.
- Habitation saisonnière:  
Bâtiment pouvant abriter des êtres humains, particulièrement lors d'une saison.
- Hauteur du bâtiment (d'une habitation):  
Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.
- Hôtel:  
Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage, comportant une salle de spectacle, de danse ou de réception et, accessoirement, une salle à manger publique, un café ou un restaurant.
- Ilôt:  
Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.
- Ligne (d'emplacement) arrière:  
Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.  
  
Dans le cas d'un emplacement intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de l'emplacement peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues, en autant que la marge arrière soit respectée. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)

- Ligne (d'emplacement) avant:

Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une voie publique ou privée. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)

- Ligne d'emplacement:

Ligne de division entre des emplacements adjacents ou entre un emplacement et une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

- Ligne (d'emplacement) latérale de lot:

Ligne formant avec la ligne avant, un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir fig. 4 du règlement de lotissement)

Dans le cas d'un emplacement d'angle, une des lignes latérales est réputée être une ligne arrière.

- Logement:

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

- Lot:

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

- Lotir:

Le fait d'effectuer un lotissement.

- Lotissement:

Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajout d'un terrain en emplacements à bâtir ou le remplacement d'un terrain, conformément à l'article 2174b du code civil.

- Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR 2-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins trois mètres cinquante (3,50 m) de large et au moins quatorze mètres (14 m) de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux mètres carrés (52,0 m<sup>2</sup>) et pas plus d'un étage.

- Maison uni-modulaire:

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison uni-modulaire doit avoir au moins trois mètres cinquante (3,50 m) de large et au moins quatorze mètres (14 m) de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux mètres carrés (52,0 m<sup>2</sup>) et pas plus d'un étage.

Est réputé être une maison mobile ou uni-modulaire tout bâtiment d'habitation permanente à un logement et un étage dont un des côtés est au moins deux fois plus long qu'un autre.

- Marge de recul avant:

Espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement. (Voir fig. 4)

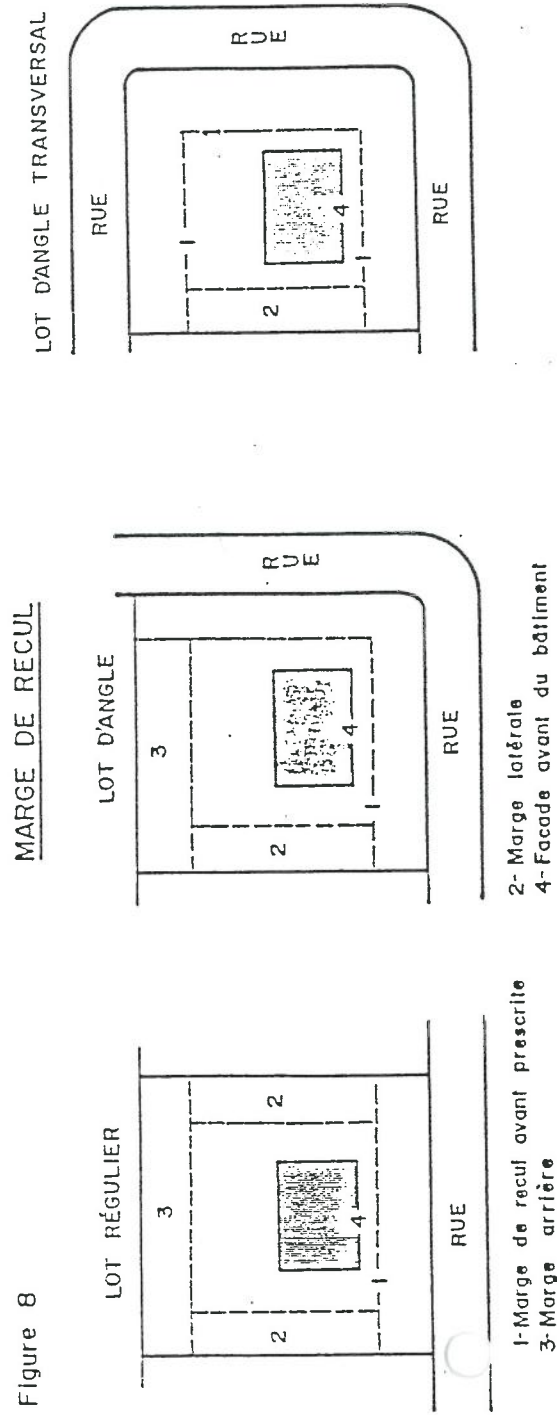
- Marge de recul latérale:

Espace minimal obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment (ou toute partie d'une construction) de la ligne latérale adjacente. (Voir fig. 4)

- Marge de recul arrière:

Espace minimal obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment (ou toute partie d'une construction) de la ligne arrière.

Figure 8



- Modification:

Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

- Motel:

Voir auberge

- Mur arrière:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

- Mur avant:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

- Mur latéral:

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

- Mur mitoyen:

Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

- Opération cadastrale:

Toute opération cadastrale (division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout, remplacement de numéro de lots) faite en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

- Perron:

Plate-forme basse, située à l'extérieur d'un bâtiment et donnant accès à une porte d'entrée du dit bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.

- Piscine:

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la baignade.

- Plan d'implantation:

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

- Plan de zonage:

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire telles que définies par le présent règlement.

- Pourvoirie:

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

- Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

- Poste d'essence:

Entreprise commerciale de vente au détail de carburants divers pour véhicules moteurs ainsi que la vente d'accessoires automobiles. Les libre-service et les lave-autos sont compris dans cette classe.

- Poste de carburants en gros:

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 mètres carrés.

- Restaurant:

Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

- Revêtement extérieur:

Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces derniers.

- Réseau d'aqueduc:

Tout système d'approvisionnement en eau potable, dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

- Réseau d'égout:

Tout système d'évacuation des eaux usées, dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

- Rez-de-chaussée:

Se dit du premier étage d'un bâtiment au-dessus du sous-sol.

- Roulotte:

Habitation mobile à un logement et un étage destinée à l'habitation saisonnière et dont la surface de plancher du corps principal est inférieur à 52m<sup>2</sup>.

- Serre privée:

Bâtiment léger, très largement vitré, utilisé uniquement pour la culture des légumes, des fleurs et des plantes décoratives non destinés à la vente.

- Sous-sol:

Partie d'un bâtiment dont au plus la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol.

Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment (Voir fig. 1).

- Superficie de plancher:

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elles comprennent les superficies des caves ou sous-sol utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sol utilisée pour des appareils de chauffage, ou autres installations du genre, rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

- Superficie de logement:

Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs.

- Terrain de camping:  
Endroit d'habitation saisonnière pour l'usage de tente, tente-roulotte, roulotte et habitations de même nature.
- Usage:  
Fin à laquelle on destine, pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.  
Emploi qu'on peut faire ou qu'on fait d'un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.
- Usage complémentaire:  
Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.
- Usage dérogatoire:  
Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.
- Usage domestique:  
Activité pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'une habitation, soit par un artisan reconnu, soit par un membre d'un ordre professionnel.
- Usage principal:  
Fin première pour laquelle un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.
- Usage temporaire:  
Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limité et préétablie.
- Voie de circulation:  
Tout chemin, route, rue, sentier, piste ou autre voie servant aux déplacements des piétons, cyclistes ou véhicules.
- Voie (rue) publique:  
Toute voie de circulation à l'usage des piétons, cyclistes ou des véhicules, préservée ou acquise par la municipalité ou un autre pouvoir public ou ayant été cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.  
La voie publique comprend tout le terrain ainsi réservé, acquis ou cédé, incluant les parties destinées à la circulation des piétons, cyclistes ou des véhicules et toute autre partie.

- Voie (rue) privée:

Toute voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules n'appartenant pas à la municipalité ou à tout autre pouvoir public ou n'ayant pas été cédée à ces fins à la municipalité ou à tout autre pouvoir public.

- Zone:

Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

**CHAPITRE II**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES**

## CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

### SECTION I: RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

#### 13. Division du territoire en zones et plan de zonage

Pour les fins de la réglementation des usages et constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan comprend deux (2) feuillets identifiés comme les annexes 1 et 2 du règlement de zonage.

- Annexe 1: Plan de zonage, partie urbaine de Saint-Vallier, échelle 1:2 500.
- Annexe 2: Plan de zonage, partie rurale de Saint-Vallier, échelle 1:20 000.

Chacune des zones est identifiée par une abréviation en lettres majuscules indiquant l'usage dominant dans la dite zone. Une lettre minuscule vient préciser, lorsqu'il y a lieu, la vocation de la zone.

Les zones apparaissant au plan de zonage de la municipalité sont les suivantes:

<u>Zone</u>	<u>Vocation</u>
Aa	Agricole Type I
Ab	Agricole Type II
Ac	Agricole Type III
Ca	Commerciale, de détail, locale et régionale (sans nuisance ni entreposage extérieur)
Co <sub>r</sub>	Conservation faunique
Co <sub>n</sub>	Conservation des terres humides
Co <sub>p</sub>	Conservation - fortes pentes
Ha	Habitation à très faible densité
Hb	Habitation à faible densité
Hc	Habitation à moyenne densité
Ma	Mixte (résidentielle à faible densité et commerce ou service de voisinage et local)
Mb	Mixte (résidentielle à moyenne densité et commerce ou service de voisinage et local)
Mc	Mixte (résidentielle à faible densité et commerce ou service local ou régional)
PA	Parc
P	Publique et institutionnelle
V	Villégiature
R	Récréation
la	Industriel sans nuisance ni entreposage extérieur
lb	Industriel, commerce de gros et détail local, régional, entreposage extérieur permis

#### 14. Secteurs de votation

Les lettres d'appellation de zones sont suivies d'un chiffre identifiant un secteur de votation au sens de l'article 113 (2) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les normes d'implantation peuvent différer d'un secteur à l'autre, à la condition cependant que les normes quant aux usages et constructions permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.

#### 15. Interprétation des limites de zones

Les limites de zones ou de secteurs coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement et les limites de la municipalité.

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en mètres à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

### SECTION II: CLASSIFICATION DES USAGES

#### 16. Usage principal

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent, comme dans le cas d'une zone mixte.

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

#### 17. Classification des usages

Pour les fins de la réglementation des usages par zones, les divers types d'usages et de constructions sont définis au présent article.

#### 1. HABITATION

##### 1.1 Habitation uni-familiale isolée:

Habitation comprenant un (1) seul logement.

##### 1.2 Habitation uni-familiale jumelée:

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

- 1.3 Habitation uni-familiale en rangée:  
Habitation comprenant un (1) seul logement, reliée à plus d'une (1) autre habitation semblable par des murs latéraux mitoyens.
- 1.4 Habitation bi-familiale isolée:  
Habitation comprenant deux (2) logements superposés.
- 1.5 Habitation bi-familiale jumelée:  
Habitation comprenant deux (2) logements superposés, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.
- 1.6 Habitation bi-familiale en rangée:  
Habitation comprenant deux (2) logements superposés, reliée à plus d'une autre habitation semblable par des murs latéraux mitoyens.
- 1.7 Habitation tri-familiale:  
Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé.
- 1.8 Habitation multi-familiale:  
Habitation comportant quatre (4) unités ou plus d'habitation se partageant une entrée commune.  
Les habitations à loyer modique (H.L.M.) ainsi que les condominiums sont réputés appartenir à cette classe.
- 1.9 Habitation communautaire  
Habitation abritant un groupe de personnes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective.  
A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:
- résidences pour personnes âgées;
  - résidences pour personnes handicapées mentales ou physiques;
  - maisons d'accueil;
  - etc.

Figure 4

TPOLOGIE RÉSIDENTIELLE

HABITATIONS DU GROUPE UNIFAMILIAL

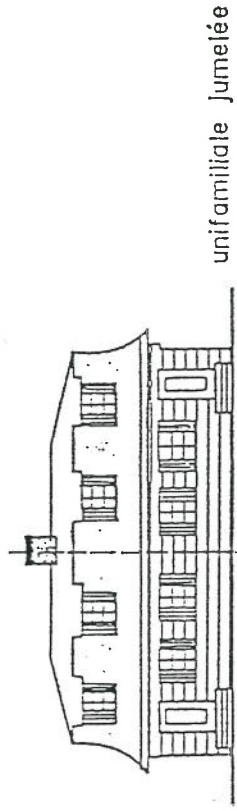
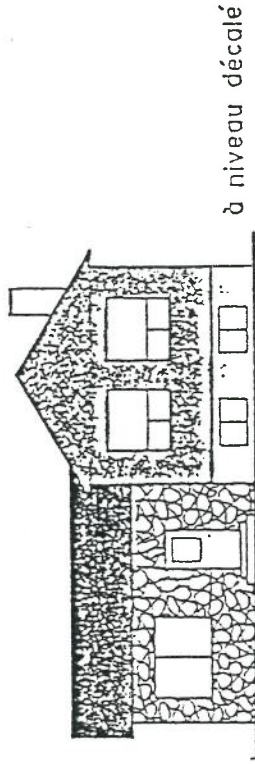
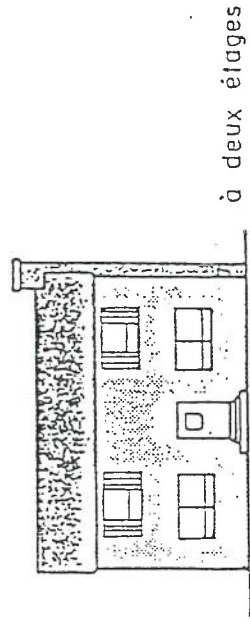
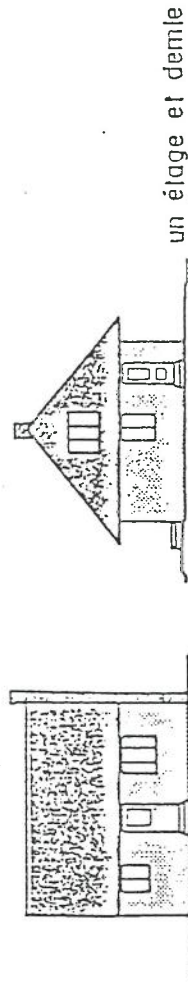
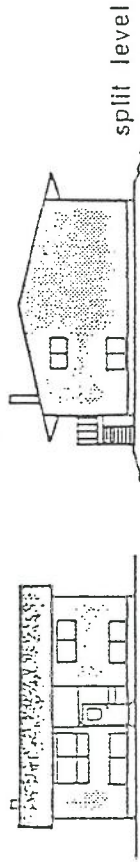
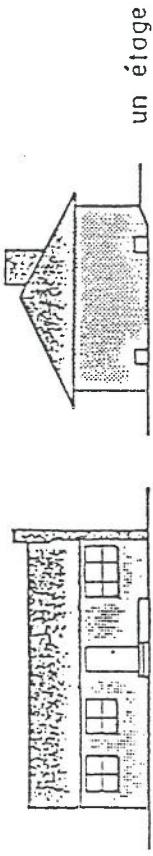
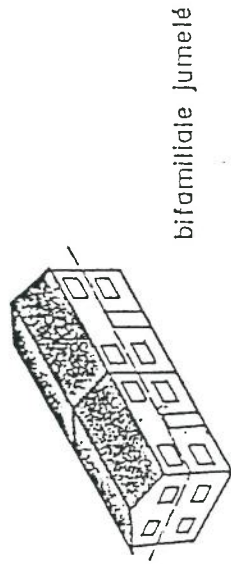
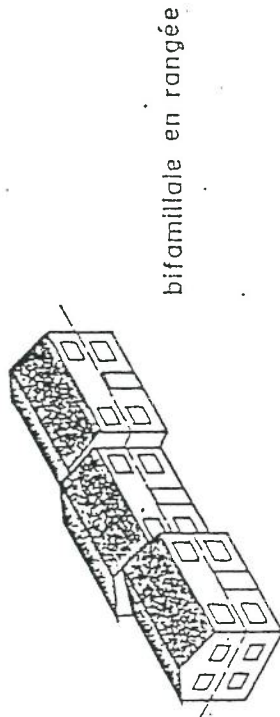


Figure 4 (suite)

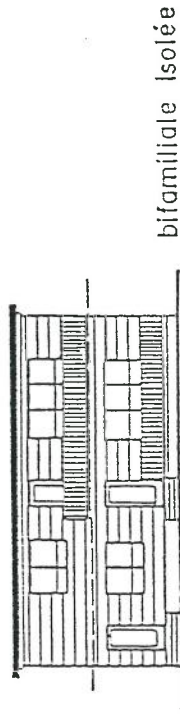
HABITATIONS BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES



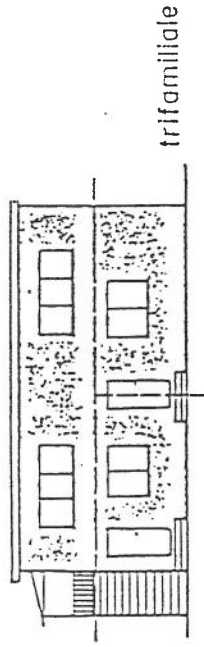
bifamiliale jumelé



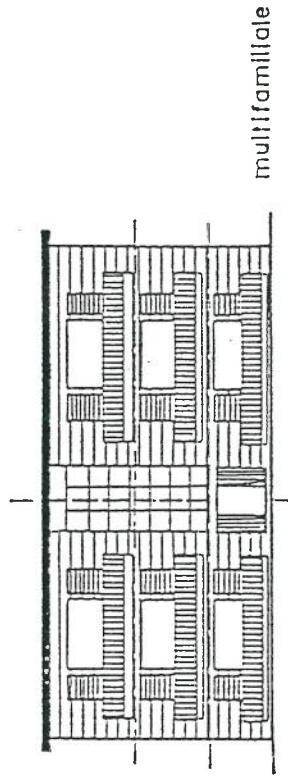
bifamiliale en rangée



bifamiliale isolée



trifamiliale



multifamiliale

N.B. CES CROQUIS ILLUSTRENT DE FAÇON NON-LIMITATIVE CERTAINES DÉFINITIONS  
CONTENUES DANS CE RÈGLEMENT

### 1.10 Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR 2-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins trois mètres cinquante (3,50 m) de large et au moins quatorze mètres (14,0 m) de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux mètres carrés (52,0 m<sup>2</sup>) et pas plus d'un étage.

### Maison uni-modulaire:

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison uni-modulaire doit avoir au moins trois mètres cinquante (3,50 m) de large et au moins quatorze mètres (14,0 m) de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux mètres carrés (52,0 m<sup>2</sup>) et pas plus d'un étage.

### 1.11 Habitation saisonnière (chalet)

Bâtiment pouvant abriter des êtres humains, particulièrement lors d'une saison.

## 2. **COMMERCES ET SERVICES**

### 2.1 Commerces de vente en gros

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

### 2.2 Commerces de vente au détail de produits divers

Est compris dans la catégorie commerce de détail tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, dépanneurs, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles; ainsi que tout autre commerce similaire.

### 2.3 Commerces et services apparentés à l'agriculture

Ce sont des commerces et services reliés directement à l'agriculture tels que:

- commerces de machinerie et d'équipement agricole;
- atelier de réparation et d'entretien de machinerie et d'équipement agricole;
- les kiosques de vente de produits de la ferme;
- les services vétérinaires;
- etc.

### 2.4 Commerces à vocation récréo-touristique

Ce sont des commerces à vocation récréo-touristique tels que:

- auberges et motels;
- gîtes du passant;
- centre d'artisanat ou d'antiquités;
- campings;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle de passage;
- musées et salles d'expositions culturelles;
- théâtre;
- etc.

### 2.5 Établissement de type artisanal

C'est l'établissement en zone agricole ou forestière d'une activité industrielle, commerciale ou relative à l'entreposage de produits commerciaux ou industriels non polluants soumise aux conditions suivantes:

- occupe un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- n'exige aucune transformation intérieure ou extérieure du bâtiment;
- n'exige pas plus de deux employés.

### 2.6 Commerces de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés

Établissements où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

### 2.7 Postes d'essence

Établissement où l'on fait la vente au détail de carburants divers pour les véhicules moteurs ainsi que la vente d'accessoires automobiles. Les libres services et les lave-autos sont compris dans cette classe.

### 2.8 Poste de carburants en gros

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 mètres carrés.

## 2.9 Services de réparation automobile

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tels que ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

## 2.10 Usages commerciaux para-industriels

Établissement à l'intérieur duquel est pratiqué un activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entreprises en construction, les entreprises de transport, les cours de matériaux, les entrepôts, les réservoirs de combustible, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaires.

## 2.11 Services divers

Sont compris dans cette classe:

- les services financiers (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les bureaux de place d'affaires et les services assimilés;
- les services gouvernementaux.

## 2.12 Hébergement et spectacles

Sont compris dans cette classe:

- hôtels;
- discothèques;
- salles de spectacles;
- salles de danse;
- etc.

## 2.13 Restauration

Sont compris dans cette classe:

- restaurants;
- casse-croûtes;
- bar, bar salon;
- etc.

## 2.14 Pourvoirie

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

### 3. PUBLIC

#### 3.1 Public et institutionnel:

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- lieux de culte (église, presbytère, cimetière);
- établissements scolaires;
- centres communautaires et de loisirs et les salles paroissiales;
- équipements sportifs;
- bureau municipal;
- garderies;
- poste de police et de pompiers;
- résidences de personnes âgées;
- édifices gouvernementaux;
- etc.

#### 3.2 Utilités publiques:

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie;
- équipements d'aqueduc et d'égout;
- usine d'épuration;
- remises municipales;
- casernes de polices et pompiers;
- édifices publics et para-publics;
- etc.

### 4. INDUSTRIE

#### 4.1 Industrie - Type I (sans nuisance):

Une activité industrielle est considérée comme sans nuisance lorsque, à la limite du terrain où elle est exercée, elle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue. De plus, les industries de ce type ne nécessiteront pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe:

- industries de confection du cuir et du vêtement;
- industries de l'impression et de l'édition;
- industries alimentaires;
- industries des produits en matière plastique;
- industries de produits textiles;
- industries du meuble;
- industries de produits en métal;
- les bureaux d'affaires de ces entreprises pourront être localisés à même les ateliers.

#### 4.2 Industrie - Type II:

Une activité industrielle est considérée comme comportant des nuisances lorsqu'elle ne répond pas aux conditions déterminant une industrie sans nuisance. L'entreposage extérieur est permis.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe:

- industrie du cuir (tannage et procédés assimilés)
- industries de produits de caoutchouc;
- industries de fabrication de la pâte à papiers, du papier et du carton;
- industries de la fonte, de l'affinage, du moulage, du laminage et de l'extrusion des métaux ferreux et non-ferreux;
- industries de transport;
- industries du ciment;
- industries du verre;
- industries des produits chimiques;
- scieries;
- postes de carburants en gros;
- les bureaux d'affaires de ces entreprises pourront être localisés à même les ateliers.

## 5. AGRICOLE

### 5.1 Exploitations agricoles - Type I:

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- terres en culture et pâturage;
- cultures maraîchères et fruitières.

### 5.2 Exploitations agricoles - type II:

Sont compris dans cette classe les mêmes usages que ceux cités pour l'exploitation agricole de type III, à l'exception toutefois:

- des fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux élevés en réclusion de façon intensive, se rapportant plus spécifiquement aux:
  - . fermes spécialisées dans la volaille et les oeufs;
  - . fermes spécialisées dans l'élevage de bovins;
  - . fermes spécialisées dans l'élevage du porc;
  - . fermes spécialisées dans l'élevage du mouton;
  - . fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure.

### 5.3 Exploitations agricoles - Type III:

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- fermes spécialisées dans la volaille et les oeufs;
- fermes spécialisées dans l'élevage de bovins;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure;
- fermes laitières;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux exotiques (bisons, autruches, cerfs, etc.);

- fermes et centres équestres;
- fermes de grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre, etc.);
- fermes fruitières et maraîchères (pommes, fraises, framboises, asperges, etc.);
- fermes de spécialités diverses (apiculture, produits de l'étable, serres et pépinières, etc.);
- terres en culture et en pâturage;
- exploitation forestière.

## 6. RÉCRÉATION

### 6.1 Récréation extensive:

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, tels que sentiers pour piétons, ski de fond, observation faunique, floristique, etc.

### 6.2 Récréation intensive:

Activités sportives, récréatives, culturelles et de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements et bâtiments nécessaires à la pratique des dites activités, tels que chalet d'accueil de ski de fond, lieux aménagés pour l'équitation, musées, théâtres, terrains de camping et les usages d'hébergement, de restauration et de bar complémentaires à l'usage principal.

## 7. CONSERVATION

Faune: Activités d'observation et de prélèvement faunique et aménagements divers pour favoriser la nidification et la protection de la faune.

Danger public: Sans activité spécifique dans le cas de conservation de territoire pour cause de danger public (forte pente, risque d'éboulis).

Terre humide: Protection des qualités du sol: régime hydrique, hauteurs de la nappe phréatique, types de végétation des terres humides, etc.

## 8. PARCS

Activités récréatives s'intégrant plutôt à un milieu urbain telles que terrains de jeux ou de sports organisées ou non, des activités de détente telles qu'on en retrouve dans un parc floral ou dans un site particulièrement esthétique ou sans activité spécifique prévue, mais présentant une zone d'ambiance à un endroit stratégiquement important.

## 9. VILLÉGIATURE

Habitations saisonnières ou chalets.

## 10. CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES

Extraction, exploitation de la pierre, du sable, du gravier ou de tout autre minéral ferreux ou non ferreux.

## SECTION III: SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

### 18. Interprétation des usages autorisés

Pour déterminer les ouvrages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ou de même nature que ceux-ci;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

### 19. Usages autorisés dans toutes les zones

- utilités publiques;
- parcs et espaces verts.

### 20. Usages autorisés par zones

Les usages autorisés dans chacune des zones sont énoncés au présent article. Se référer à la classification des usages (article 17) pour la définition des différents types d'usages.

- Zone habitation de très faible densité (Ha)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- uni-familiale isolée.
- Zone habitation de faible densité (Hb)
- uni-familiale isolée;
- bi-familiale isolée.
- Zone habitation à moyenne densité (Hc)
- uni, bi et tri-familiale isolée et jumelée;
- maisons en rangée;
- habitations communautaires;

- Zone villégiature (V)

- habitations uni-familiales isolées;
- villégiature;
- commerces récréo-touristiques;
- récréation extensive, intensive.

• Zone mixte - commerce et service de voisinage et locaux, habitation à faible densité (Ma)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- habitations uni et bi-familiales isolées;
- commerces de vente au détail de produits divers;
- services divers;
- restauration;
- commerces à vocation récréo-touristique.

REMARQUE:

Dans cette zone, les commerces et services ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur ni de camionnage lourd. De plus, ils ne devront entraîner aucune poussière, odeur ou bruit.

• Zone mixte - commerce et service de voisinage et locaux, habitation à moyenne densité (Mb)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- habitations uni, bi et tri-familiales isolées et jumelées;
- habitations communautaires;
- commerces de vente au détail de produits divers;
- services divers;
- restauration;
- commerces à vocation récréo-touristique.

REMARQUE:

Dans cette zone, les commerces et services ne doivent pas nécessiter de camionnage lourd ni d'entreposage extérieur. Seule l'exposition soignée d'échantillons de produits finis sera permise. De plus, ils ne devront entraîner aucune poussière, odeur ou bruit.

• Zone mixte - commerces et services locaux et régionaux, habitation à faible densité (Mc)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- habitations uni et bi-familiales isolées;
- commerces de vente au détail de produits divers;
- commerces de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés;
- services divers;
- commerces et entreprises reliés à la fabrication artisanale;
- postes d'essence;
- services de réparations automobiles;
- commerces récréo-touristiques;
- restauration.

REMARQUE:

Dans cette zone, les commerces ne doivent pas nécessiter de camionnage lourd, ni d'entreposage extérieur. Seule l'exposition soignée d'échantillons de produits finis sera permise. De plus, ils ne devront entraîner aucune poussière, odeur ou bruit.

• Zone commerciale - commerces de détail de voisinage locaux et régionaux (Ca)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- commerces de vente en gros et au détail de produits divers;
- restauration;
- services divers;
- ateliers de réparations d'automobiles et postes d'essence;
- commerces de location ou de vente au détail de véhicules moteurs et commerces apparentés;
- commerces à vocation récréo-touristique.

REMARQUE:

Dans cette zone, les commerces et services ne doivent pas nécessiter de camionnage lourd ni d'entreposage extérieur. Seule l'exposition soignée d'échantillons de produits finis sera permise. De plus, ils ne devront entraîner aucune poussière, odeur ou bruit.

• Zone industrielle sans nuisance (Ia)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- industries de type I.

• Zone industrielle avec nuisance (Ib)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- industries de type I et II;
- usages commerciaux para-industriels;
- commerces de gros;
- commerces locaux et régionaux de vente au détail;
- postes de carburants en gros;
- hébergement et spectacles.

• Zone publique (P)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- public et institutionnel.

• Zone parc (PA)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- sports et jeux organisés ou non;
- activités nautiques diverses;
- détente;
- jardins floraux;
- parcs d'ambiance aux extrémités du village ou ailleurs;
- récréation intensive, extensive.

## REMARQUE:

La construction de bâtiments, structures ou infrastructures reliés aux activités permises est autorisée de même que certaines activités complémentaires de restauration ou de bar. En ce cas, il ne devra pas y avoir de nuisance de bruit, d'odeurs ou de poussière.

- Zone agricole - Type I (Aa)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- exploitation agricole de type I;
- uni-familiale isolée;
- uni-familiale jumelée;
- bi-familiale isolée;
- tri-familiale;
- villégiature;
- gîtes du passant;
- récréation extensive.

## REMARQUE:

A l'intérieur de cette zone, les bâtiments agricoles sont interdits. Cette zone est réservée à l'expansion urbaine future du village.

- Zone agricole - type II (Ab)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- exploitation agricole de type II;
- uni-familiale isolée;
- uni-familiale jumelée;
- bi-familiale isolée et jumelée;
- tri-familiale;
- maisons mobiles et uni-modulaires;
- villégiature;
- les commerces et services s'apparentant à l'agriculture;
- les établissements de type artisanal;
- gîtes du passant;
- récréation extensive;
- pourvoiries.

- Zone agricole - Type III (Ac)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- exploitation agricole de type III;
- uni et bi-familiale isolée et jumelée;
- tri-familiale isolée;
- maisons mobiles et uni-modulaires;
- villégiature;
- commerces et services s'apparentant à l'agriculture;
- établissement de type artisanal;
- utilité publique;
- carrières, gravières et sablières;
- récréation extensive;
- pourvoiries;
- gîtes du passant.

- Zone récréation

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- commerces à vocation récréo-touristique;
- récréation intensive.

REMARQUE:

Dans cette zone, les bars devront faire partie de façon non prépondérante de commerces d'hébergement ou de restauration.

- Zone de villégiature (V)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone:

- habitations uni-familiales isolées;
- habitations saisonnières;
- récréation extensive.

## 21. Marges de recul et hauteur des bâtiments par zones

Les marges de recul ainsi que la hauteur minimale et maximale des bâtiments non agricoles sont spécifiées pour chacune des zones au tableau suivant:

ZONES	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE	HAUTEUR MINIMALE	HAUTEUR MAXIMALE
Ha	7.6	3	6		7*
Hb	7.6	3	6		9.2*
Hc	7.6	8.2	5		9.2*
V	8	4	7		9.2*
Ma	7.6	3	6		9.2*
Mb	7.6	3	6		9.2*
Mc	7.6	3	6		9.2*
Ca	7.6	4	7		7.6
Cb	8	6	8		9
Ia	8	6	8		
Ib	9	7	9		
P	8	6	8		
R	7.6	3	6		9.2*
PA					7.6
Aa					
Ab	9.2	3	6		9.2
Ac	9.2	3	6		9.2
* Avec pente minimale du toit de 30 degrés.					

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

## CHAPITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### SECTION 1: NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

#### 22. Dimensions des marges de recul

Les dimensions des marges de recul sont déterminées au chapitre sur les dispositions particulières à chacune des zones, soit plus précisément à l'article 21, le tout sujet aux règles mentionnées aux articles suivants.

#### 23. Dimensions des marges adjacentes à certains usages

Les dimensions des marges de recul adjacentes à certains usages sont déterminées comme suit:

- a) Toute marge adjacente à une voie ferrée devra être d'au moins quinze (15) mètres.
- b) Toute marge latérale adjacente à un cimetière, un passage piétonnier, un parc ou un terrain de jeux, une ligne de haute tension ou un conduit principal de gaz naturel devra être d'au moins quatre (4) mètres.

#### 24. Dimensions des marges pour les emplacements donnant sur plus d'une rue

La marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une voie publique ou privée.

#### 25. Marge de recul avant dans les secteurs existants

Dans les secteurs existants ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant.

En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone à l'exception des cas suivants:

- Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) bâtiments existants, dont la marge de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul du nouveau bâtiment sera alors égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants.

#### 26. Triangle de visibilité

Dans le cas d'un emplacement d'angle, on doit respecter un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, haie ou autre) d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres à partir du niveau de la chaussée. Les côtés de ce triangle mesureront neuf (9) mètres au croisement de toute rue. Ces mesures se calculent à partir du point d'intersection des rues.

**27. Marges sur les emplacements dérogatoires protégés par des droits acquis**

Lorsque la profondeur d'un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges de recul avant et arrière, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment en autant que la marge de recul avant soit respectée et que la marge de recul arrière ne soit pas inférieure à soixante et quinze pour-cent (75 %) des dimensions prescrites.

Lorsque la largeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges latérales, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment en autant qu'aucune des dites marges ne soit inférieure à un (1) mètre s'il n'y a pas d'ouverture, et à deux (2) mètres s'il y a une ouverture.

**28. Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée**

À l'exception des projets intégrés et des secteurs existants, tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

**29. Accès obligatoire**

À l'exception des projets intégrés et des secteurs existants, le ou les mur(s) donnant sur la voie publique doit(doivent) avoir un accès.

**30. Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments est déterminée au chapitre sur les dispositions particulières à chacune des zones, soit plus précisément à l'article 21.

**31. Superficie minimale des résidences**

La superficie minimale au sol d'une résidence (uni-familiale isolée), à l'exclusion de toute annexe, est de cinquante-trois (53) mètres carrés (570 pieds carrés). Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, cette superficie minimale est de quarante-six virgule cinq mètres carrés (46,5 m<sup>2</sup>) (500 pieds carrés) par unité d'habitation.

Cependant, les postes d'essence, gaz-bar et libre-service, postes de taxi et restaurants de type snack-bar pourront avoir une superficie de plancher moindre.

**32. Largeur et profondeur minimales des bâtiments**

La largeur minimale d'un bâtiment principal mesurée en façade doit être de sept virgule trois (7,3) mètres. Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, cette dimension est de cinq (5) mètres par unité d'habitation.

La profondeur minimale de tout bâtiment principal doit être de sept virgule trois (7,3) mètres. Ces normes ne valent pas pour le cas des maisons mobiles ou uni-modulaires.

## SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

### 33. Usages autorisés dans la cour avant

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique:

- a) Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les porte-à-faux, les perrons, les balcons, les galeries, les porches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour handicapés et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 mètres;
- b) Les allées piétonnières, lumineuses, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) Les bâtiments annexes complémentaires en zone agricole.

### 34. Usages autorisés dans les cours latérales

Règle générale, aucun usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique:

- a) Les ressauts, les avant-toits, les patios, les corniches, les auvents et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas soixante (60) centimètres;
- b) Les fenêtres en saillie, les porte-à-faux, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul;
- c) Les allées piétonnières, lumineuses, arbres, rocailles, clôtures, haies, murets et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) Les bâtiments complémentaires, incluant les garages et abris d'auto, conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) Les constructions et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;

- g) Les piscines privées, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) Les potagers, pourvu qu'ils soient localisés à au moins deux (2) mètres de la ligne latérale du terrain;
- i) Les aires d'entreposage dans les zones mixtes, commerciales ou industrielles, conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) Les usages complémentaires à un usage commercial, industriel ou public, conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- l) Les foyers extérieurs et les serres privées, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **35. Usages autorisés dans la cour arrière**

Seuls sont autorisés dans les cours arrière les usages suivants:

- a) Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les patios, les auvents, les fenêtres en saillie, les porte-à-faux, les perrons, les balcons, les galeries, les porches, les escaliers extérieurs et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,5 mètres;
- b) Tout usage complémentaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;

### **SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **36. Règles générales**

Sauf disposition particulière, l'implantation des usages complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour être autorisé à implanter un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles.

#### **37. Usage complémentaire à une habitation**

On entend par usage complémentaire, de manière non limitative, toute construction ou usage tel que patio, cabanon, piscine, garage privé, stationnement et autres qui contribue à améliorer la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal.

## BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

### 38. Superficie des bâtiments et annexes complémentaires

Dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature et de récréation, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires et annexes complémentaires ne doit pas être supérieure à cinq pour-cent (5 %) de la superficie de l'emplacement. De plus, telle superficie ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal et une superficie de trente-sept (37,0) mètres carrés (400 pi<sup>2</sup>) par bâtiment complémentaire. Deux bâtiments complémentaires sont autorisés.

En zone agricole, la surface totale des bâtiments complémentaires ne devra pas dépasser quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m<sup>2</sup>), sauf s'il s'agit de bâtiments à usage agricole.

Ce présent article ne s'applique pas pour les bâtiments et annexes complémentaires dont l'usage principal est relié à une exploitation agricole ou si ceux-ci sont situés dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

### 39. Hauteur maximale des bâtiments complémentaires

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire est fixée à cinq (5) mètres, sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments liés à une exploitation. La hauteur d'un garage, d'un cabanon ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser 80% de la hauteur du bâtiment principal.

### 40. Normes d'implantation des bâtiments complémentaires

- a) Les cabanons, garages, abris d'auto et autres bâtiments complémentaires sont interdits dans une cour avant;
- b) Dans une cour arrière ou latérale, les garages, abris d'auto et cabanons doivent être implantés à au moins un (1) mètre (3.3 pieds) des lignes latérales et arrière de l'emplacement. S'il y a fenestration face aux emplacements voisins, ce dit bâtiment devra être à deux (2) mètres.

### 41. Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire, isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci, ne peut être utilisé comme habitation.

### 42. Élevage

Sauf dans les zones agricoles, les bâtiments complémentaires ou annexes complémentaires ne pourront servir à des fins d'élevage.

### 43. Garage mitoyen

Pour être autorisés, les garages mitoyens doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurrentement d'un permis de construction. Aucun usage principal n'y sera permis et un mur coupe-feu devra séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

#### 44. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 30 avril, les garages temporaires sont autorisés sur tout emplacement, en conformité toutefois avec les dispositions spécifiques aux usages temporaires.

#### 45. Modifications dans l'usage d'un bâtiment attenant

La modification d'un bâtiment attenant ou annexe en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes:

- toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièces habitables doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent intégralement;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées.

#### 46. Usages complémentaires à un bâtiment de service, commercial, industriel ou public

De manière non-limitative, seront permis les usages complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public tels que les remises, hangars ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage et à l'entretien de matériel, en autant que le bâtiment soit complémentaire à l'usage principal et dans la mesure où toutes les prescriptions du présent règlement soient respectées.

#### 47. Normes d'implantation des bâtiments complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, les bâtiments complémentaires visés par le présent article doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Ces normes d'implantation sont déterminées d'après les dispositions particulières à chacune des zones.

### PISCINES

#### 48. Certificat d'autorisation

L'aménagement de toute piscine creusée requiert l'émission d'un certificat d'autorisation, sauf dans le cas d'une piscine d'une profondeur de moins de trente (30) centimètres.

#### 49. Normes d'implantation

Toute piscine doit être aménagée dans une cour arrière ou une cour latérale. Celle-ci doit être à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement de même que du bâtiment principal.

**50. Clôture obligatoire**

Dans le cas d'une piscine creusée dont la profondeur est supérieure à trente centimètres (30 cm), il est obligatoire de construire et garder en permanence autour de la piscine ou pour l'ensemble du terrain où est situé la piscine, une clôture sécuritaire d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de hauteur et munie d'une porte avec serrure.

Par ailleurs, dans le cas d'une piscine hors sol, cette dernière devra être équipée d'une échelle relevable.

**SERRES PRIVÉES****51. Nombre**

Une seule serre privée peut être érigée sur un emplacement à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones de villégiature.

**52. Implantation, superficie et hauteur**

À l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones de villégiature, toute serre privée isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- a) un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel elle est implantée;
- b) la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés. La superficie de la serre s'ajoute de plus au calcul visant à limiter la superficie au sol des bâtiments complémentaires et annexes complémentaires, tel que prescrit à l'article 37, alinéa 1;
- c) la hauteur maximale autorisée est de quatre (4) mètres.

**ANTENNES****53. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne située dans le périmètre urbain et en zone de villégiature, sauf celles devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

**54. Certificat d'autorisation**

La pose de toute antenne en périmètre urbain nécessite un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

**55. Normes d'implantation**

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

Sur le sol:

- toute antenne doit se situer dans une cour arrière, à au moins un (1) mètre de toute ligne d'emplacement;

Sur un toit:

- toute antenne doit se trouver dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants.

**56. Ancrage**

L'ancrage d'une antenne devra être construit selon les normes spécifiées par le fabricant.

**AIRES D'ENTREPOSAGE****57. Règle générale**

Aucun site servant à l'entreposage extérieur de carcasses automobiles, de bois ou de tout autre matériau dans le but d'en faire le commerce n'est permis à l'intérieur des zones d'habitation et de villégiature.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT****58. Cases de stationnement obligatoires**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue, répondant aux dispositions des présents articles n'aient été prévues. De plus, un permis d'occupation ne sera émis que si les cases de stationnement requises ont été aménagées de façon conforme.

Ces exigences s'appliquent à la construction d'un bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un usage existant. Elles ont un caractère obligatoire et continu, ceci pendant toute la durée de l'occupation.

**59. Localisation des accès**

Les entrées ou rampes d'accès destinées aux véhicules doivent être localisées à au moins dix mètres (10 m) de toute intersection de rues.

**60. Nombre de cases requises**

Le nombre minimal de cases requises par emplacement résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après:

- habitation uni-familiale, bi-familiale, tri-familiale et saisonnière: une (1) case par logement;
- habitation multi-familiale: une case virgule vingt-cinq (1,25) par logement;

- habitation communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambres;
- maisons mobiles ou uni-modulaires: une (1) case par logement;
- location de chambres: une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
- commerce de détail: une (1) case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher;
- restaurant, brasserie, bar: une (1) case par quatre (4) sièges;
- hôtel, motel, cabines: une (1) case par chambre ou unité;
- clinique médicale ou para-médicale: une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de plancher;
- autres services: une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher;
- commerce de gros, entrepôts, industries: une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher;
- lieux de rassemblement: une (1) case par quatre (4) sièges, ou une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de siège;
- maisons d'enseignement: trois (3) cases par deux (2) classes dans le cas d'établissements accueillant des élèves de moins de seize (16) ans; deux (2) cases par classe pour les autres établissements.

#### **61. Stationnement pour handicapés**

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant vingt (20) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- pour un espace de vingt (20) à quarante (40) cases: une (1) case à tous les vingt (20) cases de stationnement;
- pour un espace de plus de quarante (40) cases: une (1) case en sus à tous les quarante (40) cases de stationnement supplémentaires.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

#### **62. Normes d'implantation**

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage desservi ou sur un emplacement adjacent et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise de la rue.

Dans le cas des emplacements servant à un usage résidentiel, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abri d'auto. Cette dernière norme ne s'applique pas aux

habitations en rangée, à la condition cependant que les aires de stationnement soient regroupées deux (2) à deux (2).

Dans le cas d'usages commerciaux ou industriels, de services publics, le stationnement est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue.

Dans ce dernier cas, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un emplacement situé à au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi. Ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par acte notarié et enregistré.

### 63. Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur: cinq mètres cinquante (5,50 m);
- largeur: deux mètres soixante-quinze (2,75 m).

Lorsque des cases sont réservées aux handicapés, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent respecter les dimensions suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 m	6 m
30°	3 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9 m
60°	7 m sens unique	11 m
90°	6 m double sens	12 m

### 64. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue ou de poussière.

Dans tous les cas, on devra assurer un système adéquat de drainage des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

### 65. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins en stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

**66. Normes de stationnement des véhicules commerciaux et industriels spécifiques aux zones d'habitation et aux usages d'habitation situés en zone mixte**

Spécifiquement pour les zones d'habitation et pour les usages d'habitation situés en zone mixte:

- a) Le stationnement de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à deux (2) tonnes est interdit;
- b) Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels autorisés est limité au nombre de résidents qui utilisent régulièrement lesdits véhicules.

**67. Remisage de véhicules non commerciaux**

Le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial n'est permis que dans les cours arrière et cours latérales, à la condition que ledit véhicule soit en état de marche et qu'il appartienne à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement.

**CLÔTURES, HAIES, MURETS**

**68. Clôtures et murets interdits**

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toutes sortes, de broche carrelée ou de barbelés est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles et forestiers.

L'emploi de béton ou de bloc de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, longueur et profondeur ont une mesure supérieure à trente (30) centimètres est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

Les clôtures à mailles chaînées dans la marge de recul avant, ainsi que les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

**69. Aménagement de muret(s)**

Le muret ne devra pas excéder un (1) mètre de hauteur sur toute sa longueur.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis. Un écart de 1.5 mètre devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins cinquante (50) centimètres de la ligne avant.

Ce règlement ne s'applique qu'à l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature.

## 70. Entretien des clôtures

À l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature, en tout temps, les clôtures et murets devront être maintenus en bon état. Les clôtures et murets devront d'ailleurs être traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

## 71. Clôture et sécurité publique

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

## 72. Normes d'implantation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les normes d'implantation des clôtures ou haies sont les suivantes:

- Cours latérales et arrière:

Dans les cours latérales ou arrière, les clôtures ne dépasseront pas deux (2) mètres de hauteur et les haies 3,5 mètres de hauteur. Dans le cas des haies dans une cour latérale, elle ne devront pas dépasser 2,25 mètres de hauteur à moins de 3 mètres de l'emprise de la rue.

- Cour avant:

Dans la cour avant, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder un (1) mètre. Dans le cas des haies, elles ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur sauf devant la maison où elles seront d'au plus un mètre de hauteur. De telles clôtures ou haies doivent en outre être installées à au moins cinquante (50) centimètres de la ligne avant.

- Emplacement d'angle:

Dans le cas d'un emplacement d'angle, les haies ou clôtures mises en place sur le côté du bâtiment principal donnant sur une rue, peuvent atteindre jusqu'à deux (2) mètres de hauteur. Dans un tel cas, elles doivent se localiser à au moins deux (2) mètres de la rue concernée et respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 25.

- Emplacement transversal:

Dans le cas d'un emplacement transversal, les clôtures ou haies aménagées sur le côté arrière du bâtiment principal doivent être installées à au moins deux (2) mètres de la ligne avant. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux (2) mètres.

- Usages publics, commerciaux ou industriels:

Dans le cas d'usages publics, commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de trois mètres soixante (3,60 m) peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. Ces clôtures devront se situer à au moins cinquante centimètres (50,0 cm) de l'emprise de la rue.

De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire municipal désigné, il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

## ENSEIGNES

### 73. Certificat d'autorisation obligatoire

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne s'il n'a pas obtenu au préalable un certificat d'autorisation, à l'exception des enseignes énumérées ci-après.

Les enseignes dont la liste suit peuvent être installées dans toutes les zones sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis:

- les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et de tout organisme sans but lucratif;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, étant entendu que lesdites affiches soient enlevées dans les quinze (15) jours de la tenue de ladite élection ou consultation;
- les plaques non lumineuses, posées sur le mur d'un bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de zéro virgule deux mètres carrés (0,2 m<sup>2</sup>);
- les enseignes d'identification de moins d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) à raison d'une seule par bâtiment;
- les enseignes directionnelles notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- les enseignes identifiant les fermes et leur spécialisation, pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme ou à quatre mètres (4 m) de l'emprise d'une voie publique et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
- les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée la construction;
- les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).

#### 74. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées:

- a) les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes;
- b) les enseignes imitant les feux rotatifs communément utilisés sur les voitures de police, de pompiers et sur les ambulances;
- c) l'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- d) les enseignes de forme et de couleur telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- e) les panneaux-réclames, sauf en zones industrielles, agricoles et agroforestières où ils sont autorisés.

#### 75. Localisation des enseignes

- a) Aucune enseigne ne peut être placée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service, une antenne, un arbre, un poteau d'utilité publique ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, ou peinte sur un bâtiment;
- b) sur la façade d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat ou perpendiculairement. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent faire saillie de plus d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) et leur hauteur depuis le sol doit avoir un minimum de trois mètres (3 m);
- c) l'installation d'enseignes est interdite dans l'emprise d'une voie de circulation;
- d) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne;
- e) toute enseigne fixée au sol devrait être à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de rue.

#### 76. Nombre d'enseignes

- a) Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée;
- b) dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur poteau est autorisée.

#### 77. Superficie des enseignes

- a) La superficie d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder quatre (4) mètres carrés (4 m<sup>2</sup>);

- b) la superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

**78. Hauteur des enseignes**

- a) Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit excéder le sommet du mur sur lequel elle est posée;
- b) aucune partie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder une hauteur de 5 mètres.

**79. Enseignes prohibées dans les zones d'habitation**

Les enseignes suivantes sont prohibées en zones d'habitation et de villégiature:

- a) les enseignes sur poteau;
- b) les enseignes lumineuses, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur un mur donnant sur une voie de circulation.

**80. Entretien des enseignes**

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique, sinon la municipalité peut exiger son enlèvement dans les trente (30) jours.

**81. Enseignes mobiles**

- a) Certificat d'autorisation:

Nul ne peut installer une enseigne mobile s'il n'a obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

La durée d'un tel certificat n'excédera pas quatre (4) semaines et ce certificat doit être apposé sur l'enseigne. A l'expiration de ce certificat, un délai de quatre (4) semaines devra s'écouler avant qu'un nouveau certificat ne puisse être émis pour un usage donné.

- b) Dispositions générales:

Les enseignes mobiles sont autorisées dans les zones mixtes (habitation et commerce), commerciales, industrielles et publiques, à la condition de se situer sur le même emplacement que l'usage en cause.

- c) Aire d'une enseigne:

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à six mètres carrés.

## d) Normes d'implantation:

Une enseigne mobile doit être localisée à au moins soixante (60) centimètres de l'emprise de la rue et, dans le cas d'un lot d'angle, à au moins quatre (4) mètres de ladite emprise de la rue.

En aucun cas, une telle enseigne ne peut être localisée sur une chaussée, une voie publique, sur un trottoir ou un accès, devant une porte, un issue ou une fenêtre d'un édifice public. De plus, aucune enseigne mobile ne doit être placée de façon telle qu'elle obstrue la vue d'une voie ferrée, à l'endroit où ladite voie ferrée traverse une voie publique.

## SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

82. Constructions et usages temporaires

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à l'intérieur de la présente section.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation requis pour les usages apparaissant aux paragraphes c), d) et e), les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- a) les abris d'hiver du 15 octobre au 30 avril;
- b) les clôtures à neige du 15 octobre au 30 avril;
- c) les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière pour tout le temps requis pour la construction, selon la durée du permis de construction;
- d) les cirques, expositions et événements sportifs pour une période de deux (2) semaines;
- e) les cafés-terrasses et les bars-terrasses, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre;
- f) les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment pour deux (2) semaines;
- g) les ventes de garages pour une semaine;
- h) les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat pour deux (2) semaines;
- i) la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes;
- j) les pourvoiries durant la saison de la chasse, celles-ci étant définies par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

**83. Abri d'hiver**

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- a) ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- b) un abri d'hiver doit être érigé sur une aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- c) un abri d'hiver peut être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue et peut aussi être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto;
- d) une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être observée entre un abri d'hiver et l'emprise de la rue ou à 0,5 m du trottoir ou 1 m de la bordure de rue;
- e) une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être observée entre un abri d'hiver et une borne-fontaine;
- f) un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- g) un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- h) un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres (3 m).

**84. Cafés-terrasses**

Les cafés-terrasses ou bars-terrasses constituent des extensions temporaires de restaurants ou bars qui demeurent en opération durant la période d'ouverture des dits établissements. Ils n'ont pas pour conséquence d'augmenter la superficie de plancher de l'usage principal.

Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme 701-1969 de la "National Fire Protection Association" intitulée "Standard method of fire for flame-resistant textiles and films".

Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Aucune musique ou bruit d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne du bruit de la rue ne doit être produit, ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal.

Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf dans le cas des cases excédentaires en regard du nombre exigé par le présent règlement.

SECTION V: DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX  
MAISONS UNI-MODULAIRES

85. Orientation des maisons mobiles et des maisons uni-modulaires

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles et uni-modulaires devront être implantées parallèlement aux courbes de niveau sans déroger aux autres dispositions les affectant.

86. Ceinture de vide technique

Si elles ne sont pas installées sur des fondations de béton, les maisons mobiles et uni-modulaires devront être munies d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison qui va du plancher de la maison mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol n'aura pas plus d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant parfaitement avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison.

87. Appui

La maison mobile ou uni-modulaire doit être fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables, installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR.

88. Ancrage

Des ancres, ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile ou uni-modulaire et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou uni-modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou uni-modulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

89. Bâtiment complémentaire

Le toit et les revêtements extérieurs du bâtiment complémentaire doivent s'appuyer à ceux de la maison mobile ou uni-modulaire.

La hauteur maximum du bâtiment complémentaire doit être de trois mètres cinquante (3,50 m).

## SECTION VI: DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

### USAGES DOMESTIQUES

#### 90. Les usages domestiques

Les usages domestiques sont autorisés dans les unités d'habitation seulement. Une utilisation domestique concerne l'activité commerciale, professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel. De manière non-limitative, on retiendra les services personnalisés (salon de coiffure, d'esthétique, etc), les services de soins ou santé (médecins, dentistes, etc), les services administratifs (notaires, avocats, assureurs, etc), les ateliers d'artisanat (poterie, ébénisterie, etc) et les ateliers d'arts (peinture, etc). Cette utilisation devra se conformer aux dispositions suivantes:

- a) Un seul usage est permis par habitation;
- b) Moins de quarante pour-cent (40 %) de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- c) Pas plus de deux (2) employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- d) L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- e) L'activité ne comprend aucun entreposage extérieur;

#### SECTION VII: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DÉFINIE PAR LES ZONES SUIVANTES: Ab-5, Hb-5, Hc-1, Hc-2, Hc-3, Hc-4, Hc-5, Hc-6, Hc-7, Mb-1, Mb-2, Mb-6, P-2, P-3 et P-4.

#### 91. Règle générale

La présente section s'applique à tous les bâtiments principaux (résidences, commerces, etc) de la zone. Elle recherche l'insertion des nouveaux bâtiments principaux et la modification des bâtiments existants à l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et architectural.

#### 92. Superficie minimale et maximale de tout nouveau bâtiment principal

La superficie minimale du bâtiment principal au sol à l'exclusion de tout annexe ou bâtiment attenant non habitable est de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>). La superficie maximale sera de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>).

#### 93. Hauteur du bâtiment

Tout nouveau bâtiment ne devra pas excéder une hauteur de huit mètres (8 m).

**94. Forme du toit**

La forme du toit devra être de deux versants ou à quatre versants (type mansard). La pente devra être établie entre trente degrés (30°) et cinquante degrés (50°).

**95. Revêtement du toit et des murs**

Les revêtements suivants seront autorisés pour le toit:

- bardeaux de bois, d'asphalte, d'amiante;
- tôle de baquette (ou pincée) ondulée, structurée (profilée), embassées, de couleur s'harmonisant avec l'environnement.

Les revêtements suivants seront autorisés pour les murs:

- la pierre apparente, le crépi, la brique;
- le déclin de bois, le déclin d'imitation (13 cm) (vinyle, métal, aluminium);
- la planche verticale, le bardeau de bois.

Le nombre de matériaux différents à être utilisés sur le toit devra être d'un seul, à l'exception de ceux qui en ont deux, à l'adoption du présent règlement. Quant aux murs, deux (2) matériaux pourront être utilisés sur l'ensemble des murs.

**96. Intégration au paysage urbain**

L'architecture du bâtiment devra correspondre par sa forme, par son revêtement et par sa couleur, à l'architecture générale des bâtiments déjà implantés dans ladite zone.

**CHAPITRE 4**

**DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL**

## CHAPITRE 4: DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

### SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATIONS

#### 97. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones d'inondation telles que définies et apparaissant à l'annexe cartographique no. 3: zones de contraintes majeures de la municipalité de paroisse de Saint-Vallier.

#### 98. Nouvelles constructions

Toute nouvelle construction est prohibée dans ces zones. Toutefois, les constructions ci-après pourront être permises aux conditions suivantes:

- a) Les bâtiments érigés sur un lot adjacent à une rue publique ou privée entièrement desservie par un réseau d'égout et/ou d'aqueduc. Les habitations devront se conformer aux normes d'immunisation décrites à l'annexe 4.
- b) Les infrastructures d'utilité publique tels que les pylônes ou certaines voies publiques de communication qui on fait l'objet de la procédure de dérogation du ministère de l'Environnement du Québec;
- c) Les constructions qui ont fait l'objet de la procédure de dérogation du ministère de l'Environnement du Québec. Toutefois, ces constructions devront se conformer aux normes d'immunisation décrites à l'annexe 4. Ces constructions sont les suivantes:
  - les projets d'agrandissement des structures sur des terrains zonés industriels ou commerciaux;
  - la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel aux conditions initiales d'implantation dans la mesure où une étude réalisée par un ingénieur démontre clairement l'absence de danger;
- d) une structure utilisée à des fins agricoles mais autre que la résidence de l'agriculteur;
- e) un bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives;
- f) une installation septique pour desservir une résidence isolée existante si les eaux usées de celle-ci constituent une source de nuisance et/ou de contamination. Cette installation doit être construite en conformité avec la loi sur l'environnement;
- g) un puits pour améliorer ou remplacer le puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire. Ce puits devra être construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

**99. Nouvelle voie de communication routière**

Toute nouvelle voie de communication routière est prohibée sauf une voie d'accès pour relier un bâtiment existant à une voie de communication publique existante ou projetée ou pour desservir un espace utilisé, soit à des fins agricoles, forestières ou pour l'exploitation de la tourbe.

**100. Travaux de remblayage**

Tout travail de remblayage est prohibé sauf celui qui sera autorisé suite à l'émission d'un permis par l'inspecteur régional.

**101. Réseau d'aqueduc et d'égout**

Tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est prohibé.

De plus, la réfection du réseau d'égout existant doit empêcher le refoulement.

**102. Interprétation de la responsabilité**

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés en conformité avec les prescriptions se rapportant aux zones d'inondation.

**SECTION II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

**103. Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones de glissement de terrain telles que définies et apparaissant à l'annexe cartographique no. 3, zones de contraintes majeures dans la municipalité de Saint-Vallier.

**ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ**

**104. Construction**

Toute construction est prohibée sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude démontre clairement l'absence de danger.

**105. Travaux**

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

**106. Végétation**

Tout travail sur la végétation est prohibé.

**107. Installation septique**

Toute installation septique est prohibée.

**108. Bâtiment détruit**

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.

**ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN****109. Construction**

Seules les constructions et bâtiments où l'on ne tient pas feu et lieu et où il n'y a pas d'installation sanitaire sont permises.

Toutefois, les habitations uni-familiales seront permises en autant qu'elles soient raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc et qu'une étude démontre clairement l'absence de danger.

**110. Travaux**

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

**111. Végétation**

Tout travail sur la végétation est prohibé.

Toutefois, le déboisement est permis sur une superficie maximum de mille mètres carrés (1,000 m<sup>2</sup>) (10,764 pi<sup>2</sup>). La revégétation des parties dénudées lors des travaux est obligatoire. Celle-ci doit se faire par une végétation d'arbres à racines pivotantes profondes (feuillus).

De plus, les travaux sur la revégétation visant à augmenter la stabilité du sol sont permis s'ils ont fait l'objet d'une émission de certificat d'autorisation.

**112. Installation septique**

Toute installation septique est prohibée, sauf lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de danger.

### 113. Reconstructions et rénovations

Les reconstructions et les rénovations des habitations visant à l'agrandissement sont autorisées s'il est démontré, rapport à l'appui, l'absence de tout danger.

Les habitations ne devront pas comporter plus de 2 étages une fois les reconstructions ou rénovations complétées.

## ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE

### 114. Construction

Les résidences uni-familiales sont permises.

### 115. Végétation

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

### 116. Reconstructions et rénovations

Les reconstructions, rénovations et agrandissements des habitations sont permis en autant que les habitations, une fois reconstruites, rénovées ou agrandies, ne comportent pas plus de 2 étages.

### 117. Études exigées

Toute étude exigée en vertu des normes relatives aux zones de glissement de terrain doit être réalisée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et approuvée par le fonctionnaire désigné pour l'application du règlement.

## SECTION III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES

### 118. Certificat d'autorisation

Aucune carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut être exploitée sans que le fonctionnaire désigné n'ait précédemment émis un certificat d'autorisation à cet égard.

### 119. Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Toute activité de ce type pourra être autorisée en zone agricole ou agro-forestière en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole selon la loi sur la protection du territoire agricole;

- une autorisation a été accordée par le ministère de l'Environnement selon le règlement sur les carrières et sablières;
- l'espace sur lequel l'activité doit être implantée ne soit pas en culture, jachère, pâturage ou sous tout autre forme d'exploitation agricole;
- l'intégrité de toute érablière soit respectée.

#### **120. Interdiction**

Cette activité sera particulièrement interdite dans les zones de conservation faunique, écologique, récréative, touristique et de villégiature.

De plus, à la zone de protection déjà édictée par le règlement sur les carrières et sablières du ministère de l'Environnement concernant les zones d'habitation, mixtes, publiques et commerciales, s'ajoutent les normes suivantes:

- toute nouvelle exploitation devra être implantée à une distance minimale de:
  - 300 mètres d'une zone récréative;
  - 100 mètres d'une zone écologique ou de conservation;
  - 100 mètres d'un territoire ou d'un site d'intérêt historique, écologique, tel qu'identifié à l'intérieur du plan d'urbanisme municipal ou du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Bellechasse;
  - 300 mètres d'un point de vue tel qu'identifié à l'intérieur du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Bellechasse.

#### **SECTION IV: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE**

SOUS-SECTION I: NORMES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

#### **121. Les lacs et cours d'eau assujettis**

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

#### **122. Définitions**

- a) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

- b) Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- c) La plaine inondable (20 ans) couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues à récurrence de 20 ans.

### **123. Normes minimales recommandées**

Les travaux suivants devront faire l'objet d'une autorisation auprès de la municipalité:

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la municipalité sera accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au drainage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

### **124. La rive**

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

#### **125. Le littoral**

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, devraient être permis.

#### **126. Cas d'exception**

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement ou la loi sur le régime des eaux pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

### SOUS-SECTION II : NORMES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE

#### **127. Les grands objectifs**

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

#### **128. Lacs et cours d'eau visés**

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1: 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

### 129. Normes minimales recommandées

a) En milieu forestier public, la politique est celle du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier", publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Elle fera l'objet de l'adoption d'un règlement par le gouvernement au cours de l'année 1988.

La politique s'applique, notamment, dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devrait être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres:

- à la récolte des arbres dans la lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
- aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- au réseau routier en milieu forestier;
- aux ponts, ponceaux et fossés;
- aux sites de camps;
- au détournement et au creusage d'un cours d'eau;
- à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau.

b) En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Advenant que les propriétaires bénéficient d'une aide du ministère de l'Énergie et des Ressources en tant que producteurs forestiers, ces forêts devraient rencontrer les normes supplémentaires incluses dans les plans simples de gestion élaborés.

Dans cette bande, exemption faite du talus qui devrait être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section "milieu agricole", lesquels doivent être accompagnés de mesures de re-naturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

### 130. Mise en oeuvre

Milieu forestier public:

En vertu de la Loi sur les forêts, le ministère de l'Énergie et des Ressources, peut par voie réglementaire, prescrire à l'égard des forêts du domaine public, des normes d'intervention forestière portant sur:

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
- la protection de la qualité de l'eau;
- l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à

protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25 de la Loi sur les forêts;

- l'application des traitements sylvicoles.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites par voie réglementaire.

La Loi sur les forêts, article 27, interdit de passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la Loi sur les forêts pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.

La Loi sur les forêts, article 28, interdit de passer sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, et d'y déverser, à l'occasion d'une telle activité, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui concerne les aires d'empilement et de tronçonnage, le choix des aires relève du ministère de l'Énergie et des Ressources qui agit en vertu de la Loi sur les forêts tandis que l'émission du certificat d'autorisation relève du ministère de l'Environnement qui agit en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutes les normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement par voie réglementaire relève du ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur les forêts et sont appliquées par le truchement des permis d'intervention.

### SOUS-SECTION III: NORMES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE SITUÉ DANS LA ZONE AGRICOLE

#### 131. Définition du milieu agricole

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature et d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

#### 132. Les grands objectifs

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau.

#### 133. Les cours d'eau visés

- a) Le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent, y compris la baie des Chaleurs.
- b) Tous les tributaires du cours d'eau décrit en a) ainsi que le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis, du lac Saint-François et du lac des Deux Montagnes.

- c) Exception est faite des cours d'eau intermédiaires, c'est-à-dire les cours d'eau municipaux et les autres cours d'eau qui sont tributaires d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée et b) en comprenant les tributaires de la rivière Saint-Jean (Nouveau-Brunswick et Maine) et du lac Champlain, à moins qu'il y ait une entente entre la M.R.C., les municipalités concernées et les agriculteurs impliqués, selon un mécanisme de consultation à convenir entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement.

Le Programme d'aide "Sol-Plus" ne s'appliquera, à l'avenir, que sur les cours d'eau pour lesquels les municipalités s'engageront à adopter une réglementation minimale le long du cours d'eau qui fera l'objet d'un aménagement à des fins d'assainissement agricole.

Pour les canaux et les fossés, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement ont été mandatés pour établir des mesures de protection dans le cadre des politiques concernant les méthodes de culture et de conservation des sols.

#### 134. La rive

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

#### 135. Normes minimales recommandées

- a) En milieu agricole et sur la bande riveraine de trois mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:
- Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
  - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
  - les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
  - l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc..., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueduc et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
  - l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
  - les aménagements nécessaires à l'aquaculture;
  - les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
  - les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
  - les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
  - les ouvrages de production et de transport d'électricité;
  - l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
  - la construction d'ouvrages de protection des berges, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
  - l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
  - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.A.P.A.Q., M.E.N.V.I.Q., M.L.C.P., etc...) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
  - toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de dix (10) mètres à l'intérieur de laquelle la récolte est permise est de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre indiqués à l'exception des travaux énumérés en a) pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

### 136. Autres mesures de protection

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, sont contre-indiqués les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plateforme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction des routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent à un cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;

De plus, seront favorisées des mesures de restauration de la rive lorsqu'il y a lieu ainsi que diverses mesures incitatives ou didactiques visant à encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles et culturelles susceptibles de protéger les rives et d'assurer la conservation des sols et de l'eau, notamment par la diffusion et la promotion par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles. Réalisé avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ce guide inclura des pratiques propres à assurer la conservation de la faune et de ses habitats.

Ce cadre d'orientation n'exclut pas la possibilité que soient appliquées des mesures additionnelles de protection et de restauration de la bande riveraine en fonction de la gravité et de l'ampleur des détériorations observées et des potentiels existants, ni de mesures supplémentaires visant la stabilisation des berges.

## SECTION V: DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CONSERVATION

### 137. Travaux interdits

Tout travail devant être effectué à l'intérieur d'une zone de conservation devra être effectué conformément:

- à la loi sur l'environnement du ministère de l'Environnement;
- à la loi fédérale sur les pêcheries;
- à la loi fédérale sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

De plus, tout travail dans le lit ou sur les rives du cours d'eau inclus dans la zone écologique devra être effectué selon les articles 121, 122, 123, 124, 124, 125 et 126 de la sous-section I de la section IV du présent règlement.

### 138. Remblayage et déblayage

A moins de dispositions contraires citées à l'article précédent, tout travail nécessitant remblayage ou déblayage est interdit.

## SECTION VI: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

### 139. Champ d'application

Le Conseil de la municipalité de Saint-Vallier désigne comme territoire naturel l'ensemble du territoire de sa municipalité compris à l'intérieur du périmètre urbain défini comme suit:

- les anciennes limites du "village" dans un axe est-ouest;
- le fleuve et 6 mètres au sud du côté sud du boulevard Saint-Vallier dans un axe nord-sud.

### SOUS-SECTION I: ARBRES

#### 140. Interdiction

Il est défendu d'endommager, d'élaguer ou d'abattre des arbres et arbustes situés à moins de six (6) mètres de la chaîne de rue ou du trottoir ou d'une place publique sans au préalable, avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'officier désigné.

#### 141. Espèces d'arbres prohibés

La plantation de peupliers (comprend peupliers faux-trembles, le liard, etc...), de saules (à haute tige seulement), d'ormes américains et d'érables argentés est prohibée dans la marge de recul avant et de façon générale, à moins de huit mètres (8 m) de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot.

Il n'existe pas de droits acquis dans le cas des arbres interdits dans le présent règlement.

La municipalité, peut cependant autoriser la plantation de ces genres et espèces d'arbres, dans les parcs, ou comme brise-vent lorsqu'après étude, il apparaît qu'aucune infrastructure municipale et aucun autre bâtiment ne puisse subir de dommages à cause de leur présence.

#### 142. Espèces d'arbres suggérés

En bordure des rues et sur les axes définis dans le projet d'aménagement paysager de la municipalité (périmètre urbain et route 132), les espèces d'arbres suivants sont suggérés:

- Érable de Norvège - Acer Platanoides (L)
  - Crimson King
  - Schvedleri
- Février inerme - Gleditsia
  - Wild
  - Moraine
  - Impérial
  - Shademaster
  - Skyline
- Triacanthos

- Frêne blanc - Fraxinus Americana (L) - Kleinburg
- Frêne vert - Fraxinus Pennsivanica - Lancéolata - Vahl Fern
- Frêne rouge - Fraxinus Pennsivanica - Marshall Seedless
- Tilleuil à petites feuilles - Tilia cordata Mill
- Tilleuil Européen - Tilia X Europa (Palida).

#### SOUS-SECTION II : AMÉNAGEMENT PAYSAGER

##### 143. Définition d'un espace vert paysager

Un espace vert paysager est défini comme étant un espace gazonné et possiblement décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas un mètre virgule cinquante (1,50 m).

##### 144. Aménagement et entretien de la cour avant

- a) Toute cour avant sauf celle d'un bâtiment comprenant des occupations commerciales ou publiques, devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagers selon les termes de l'article précédent sur une superficie minimum de 5 %.
- b) Toute cour avant d'un bâtiment comprenant des occupations commerciales ou publiques, devra être aménagée soit en gazon, conformément aux dispositions du paragraphe précédent soit en dalles de patio, briques, pierres et autres matériaux de même nature, à l'exception de l'asphalte ou d'un matériau similaire et ces espaces devront être paysagers, suivant les termes de l'article précédent sur une superficie minimale de 25 %.
- c) Lorsque la cour avant est de trois mètres (3 m) et plus, un minimum d'un arbre par huit mètres (8 m) de frontage sur rue et d'un diamètre d'au moins cinq centimètres (5 cm) (à 25 cm du sol) devra être planté à moins de six mètres (6 m) de la chaîne de rue ou du trottoir.
- d) Ces aménagements doivent être commencés au plus tard au cours de la saison propice à de tels aménagements suivant la fin des travaux de construction, et terminé dans les deux (2) ans de la fin des dits travaux.

##### 145. Normes relatives aux habitations multi-familiales

En plus des arbres prévus dans la cour avant à l'article précédent, un nombre minimal d'arbres est requis sur le terrain, soit un arbre par deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) de superficie totale de plancher de l'habitation.

Les aménagements en gazon doivent être complétés au plus tard deux (2) ans après le début des travaux de construction.

**146. Normes relatives aux zones commerciales**

Un minimum de plantation doit être fait ou préservé sur le terrain, soit l'équivalent d'un arbre de cinq centimètres (5 cm) de diamètre et de trois mètres (3 m) de hauteur minimum par trois cents mètres carrés (300 m<sup>2</sup>) de terrain et un arbuste de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur minimum par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de terrain.

**147. Normes relatives aux habitations uni-familiales**

Toute propriété devra être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres et d'arbustes requis est de:

- un arbuste pour chaque cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);
- un arbre pour chaque cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>).

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis, à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés à un même endroit sur le terrain.

Pour fins d'application du présent titre, les espaces bâtis et aires pavées n'entrent pas dans le calcul des espaces à planter.

**148. Aménagements floraux**

Les aménagements floraux bien intégrés pourront représenter une alternative acceptable à l'obligation de la plantation d'arbres, exclusion faite cependant de la marge de recul avant.

**149. Délais d'aménagement**

Le gazonnement du terrain devra être complété dans les dix-huit (18) mois suivant l'occupation du terrain et la plantation des arbres et arbustes dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'occupation.

De plus, ces dits aménagements et plantations doivent être tenus continuellement en bon état et entretenus convenablement.

**SECTION VII: DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

**150. Règle générale**

En cas de conflit ou à moins d'une spécification contraire entre les dispositions de la directive du ministère de l'Environnement relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale la disposition la plus restrictive s'applique.

**151. Implantation de bâtiments agricoles**

L'implantation de tout bâtiment agricole et équipement s'y intégrant (laiterie, plate-forme à fumier, etc.) des catégories suivantes devront être à une distance minimum:

- pour une étable: de vingt-cinq (25) mètres de l'emprise de la rue publique ou privée;
- pour un poulailler: de trois cents (300) mètres de l'habitation la plus proche, sauf celle de l'exploitant;
- pour une porcherie et maternité porcine: de quatre-cent-soixante (460) mètres de l'habitation la plus proche, sauf celle de l'exploitant.

#### **152. Superficie maximale des bâtiments**

Dans le cas d'une exploitation d'élevage intensif de porcs en réclusion, la superficie de plancher maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments reliés à cette exploitation sera de 1 050 m<sup>2</sup>.

La réclusion signifie que l'élevage des animaux s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment clos et que ceux-ci y sont maintenus en captivité.

**CHAPITRE 5**

**LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

## CHAPITRE 5: LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

### 153. Constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis

Les constructions et usages dérogatoires, existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés en vertu de droits acquis, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

Les constructions et usages dérogatoires ont été groupés sous trois (3) rubriques:

- a) **construction dérogatoire:** il s'agit d'une construction dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, quant à son implantation, ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) **usage dérogatoire d'une construction:** usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- c) **usage dérogatoire d'un terrain:** usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### 154. Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé d'être exercé ou a été interrompu durant une période d'au moins un (1) an, tout usage subséquent du même bâtiment ou terrain doit être entièrement conforme au présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieurement exercé.

### 155. Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire, protégé en vertu d'un droit acquis, par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

### 156. Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être accrue d'au plus cinquante pour-cent (50 %).

### 157. Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes:

- a) Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du dit bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le tout en conformité avec les dispositions relatives à l'extension proprement dite de l'usage dérogatoire énoncé à l'article précédent;

- b) l'agrandissement doit être entièrement effectué sur le terrain qui était la propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires actuels du bâtiments;
- c) l'agrandissement ne peut en aucun cas se faire à même une construction adjacente au bâtiment;
- d) le bâtiment résultant de l'agrandissement doit être en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement.

**158. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du dit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Un tel agrandissement ne doit en aucune manière accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment, que ce soit au niveau des normes d'implantation du dit bâtiment ou de toutes autres dispositions du présent règlement.

**159. Retour à un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est interdit de reprendre ledit usage dérogatoire.

**160. Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire ou liée à un usage dérogatoire, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

**161. Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire**

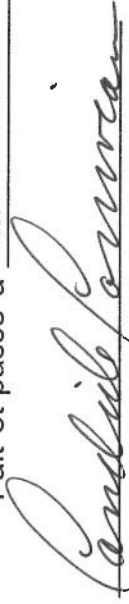
La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, est régie par les dispositions contenues à l'article 21 du règlement de construction.

**162. Extension d'un usage dérogatoire d'un terrain**

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégée par un droit acquis sur un terrain, est interdite (sauf dans le cas des gravières ou sablières alors que ce droit consiste à l'extension de l'usage sur un terrain adjacent acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement).

**163. Entrée en vigueur**

Fait et passé à SAINT-VALLIER, ce 6 MARS 19 95.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier

## ANNEXE 4

### Normes d'immunisation en zones inondables

On entend par normes d'immunisation, les restrictions suivantes qui s'appliquent à toute construction résidentielle, commerciale ou industrielle.

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc) n'est permise sous la côte dite centenaire;
2. Dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la côte de la crue dite centenaire;
3. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la côte dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,5 mm;
4. Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,5 mm;
5. Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou ,équivalent) sont prohibés;
6. Les fondations de béton doivent avoir l'armature pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
7. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
8. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
9. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
10. La construction de structures ou de parties de structures situées sous la côte pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.